



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



24026577



29 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise **0462.922.206**

Nom

(en entier): **HTC WALLONIE**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue du Parc Industriel 20
4041 Herstal (Milmort)

Objet de l'acte : SA: modification

Il ressort d'un acte passé devant le notaire Caroline Haagdorens à Schilde le 27 décembre 2023 que l'assemblée générale a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

2. Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit:

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « HTC WALLONIE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

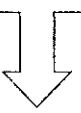
La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- 1. Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :
a/ l'exploitation d'une installation de nettoyage pour les camions citernes, camions autos, container et pareils, externe et interne, ainsi que l'exploitation d'une station service d'approvisionnement de combustibles, d'un garage pour les entretiens et les réparations nécessaires ; l'exploitation d'une cafétéria*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



b/ toutes les opérations concernant la recherche de l'environnement, notamment l'exécution d'analyse, la prise d'échantillons, le monitoring d'air, eau, sol, déchets, vibrations, bref, tout ce qui concerne l'environnement, ainsi que l'étude et le développement de ces recherches ;
c/ l'application et le développement de systèmes de gestion de l'environnement en faveur des entreprises, administrations publiques, associations professionnelles, associations, professions libérales, organisations non-professionnelles et personnes privées, en Belgique ou à l'étranger.
d/ assistance au management et soutien dans le sens de donner des avis professionnels et indépendants concernant les méthodes et produits favorables à l'environnement, l'impact des méthodes de production, des produits et déchets sur l'homme et son environnement, le respect des lois sur l'environnement, surveiller l'exécution des mesurages et l'enregistrement et la déclaration à la direction et aux administrations publiques, la rédaction de rapports annuels de l'environnement, ainsi que conseiller dans le cadre d'investissements ayant un effet sur l'environnement.

e/ centre de traitement de déchets

f/ Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'entreprise de transports de toutes natures, de produits, de matières ou de marchandises quelconques, y compris les déchets, internationaux ou intérieurs, par tous moyens de transports ainsi que le transport, l'affrètement et l'expédition de toutes natures de produits, matériaux et marchandises quelconques. Elle pourra également faire l'entreposage et le stockage de toutes marchandises.

II. En fonction des activités principales ci-dessus, la société peut aussi développer les activités suivantes :

a/ la promotion de la constitution de sociétés par voie d'apport, participations ou investissements ;

b/ accorder des prêts et des ouvertures de crédit aux sociétés ou aux personnes privées, sous n'importe quelle forme. Dans ce cadre, elle peut se porter caution, donner aval, et dans le sens le plus large, faire toutes les opérations commerciales et financières, sauf celles que la loi réserve aux banques de dépôts, aux teneurs de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitaux ;

c/ donner des avis financiers, techniques, commerciaux, juridiques ou administratifs, dans le sens le plus large, sauf les avis dans le cadre d'investissement et de placement ; donner avis et soutien, directement ou indirectement, dans le cadre de l'administration et des finances, la vente, la production, les affaires du personnel et l'administration en général ; faire toutes les prestations de services et l'accomplissement d'ordres sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actions techniques et consultatives ou autres dans le cadre de son objet social.

d/ la gestion de toutes les missions administratives, l'accomplissement de tous les ordres et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

e/ le développement, l'achat, la vente, donner ou prendre en licence des octroies et brevets, know-how et autre actif irrémédiable et immatériel connexe ;

f/ la recherche et le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits et technologies, et leur application ;

III. Pour compte propre :

a/ l'acquisition par voie de souscription ou d'achat, ainsi que la gestion d'actions, d'obligations ou de bons de caisse ou d'autres effets mobiliers quelconques de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, l'administration de patrimoine mobilier ;

b/ la composition et l'administration de patrimoine immobilier, le leasing de biens immobiliers aux tiers, l'acquisition par voie d'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'adaptation, l'agrément, l'entretien de bail, faire des locations, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser l'extension et les revenus des biens immobiliers, ainsi qu'à se porter pour le déroulement favorable d'obligations engagées par des tiers qui jouissent de ces biens immobiliers.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser le développement de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse accomplir toutes les opérations quelconques de nature à favoriser son objet social ou une partie de son objet social.

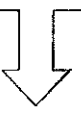
La société peut tant en Belgique ou à l'étranger, réaliser son objet de toutes les façons qu'elle estimerait convenable.

La société ne peut en aucun cas exercer la gestion de patrimoine ou donner d'avis de placement comme prévus dans les lois et arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers et sur la gestion de patrimoine et l'avis de placement.

La société s'abstiendra de tous les actes sujet aux dispositions réglementaires pour autant que cette société ne satisfasse pas à ces dispositions.

Article 4. Durée

• Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capital

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à cinq cent mille euros (€ 500.000,00).

Il est représenté par deux mille cinq (2.005) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinquième (1/2.005) du capital social.

Article 6. Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7. Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Article 8. Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique si le conseil d'administration le décide.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique si le conseil d'administration le décide.

Article 11. Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12. Cession et transmission des actions

Tout transfert ou cession d'actions, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entre vifs ou par décès, est soumis aux dispositions suivantes.

1. Cas de transfert libre :

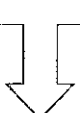
Le transfert d'actions à des entreprises liées est libre. Une entreprise liée est définie comme toute société sur laquelle l'actionnaire concerné exerce un contrôle. Le contrôle est entendu comme le pouvoir d'exercer une influence décisive, que ce soit en droit ou en fait, sur la nomination de la majorité des administrateurs ou sur l'orientation de la politique d'une entreprise, tel que défini dans les articles 1:14 à 1:23 du Code des sociétés et des associations.

Dans le cas où une partie souhaite effectuer un transfert à une entreprise liée, elle doit en informer préalablement, par lettre recommandée, le président du conseil d'administration de la société (ci-après le "Président"). L'avis indique le nombre d'actions qui seront transférées, l'identité complète de la partie acquéreuse, la manière dont la partie acquéreuse est liée à la partie cédante et les modalités du transfert. Lors du transfert des actions à une entreprise liée, il doit être clairement stipulé que les actions reviendront entre les mains de la partie cédante dès que l'entreprise liée acquéreuse cessera d'être une entreprise liée.

Si le Président n'émet pas d'objection, par lettre recommandée, dans les 10 jours suivant l'envoi de l'avis de vente des actions, la transaction peut avoir lieu. La non-conformité à cet article en ce qui concerne l'avis de transfert au Président entraîne l'inopposabilité du transfert à la société et aux actionnaires.

2. Droit de préemption :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Tout transfert d'actions, autre que celui mentionné au point 1, par un actionnaire (ci-après "Candidat cédant") est soumis à un droit de préemption au profit des autres actionnaires (ci-après "Bénéficiaires"), comme expliqué ci-dessous. Le droit de préemption établi en vertu du présent article n'est ni cessible ni négociable. La procédure ne peut être engagée que lorsque le Candidat cédant a reçu une offre irrévocable d'un tiers (ci-après "Candidat acquéreur").

Si un actionnaire souhaite céder tout ou partie de ses actions à un tiers ou à un détenteur d'actions d'une autre catégorie, il doit d'abord offrir ces actions à la vente par lettre recommandée (ci-après "Avis") aux Bénéficiaires, avec indication de l'identité complète de l'acheteur proposé (ci-après "Candidat acquéreur"), le nombre d'actions que le Candidat cédant souhaite céder et que l'Candidat acquéreur souhaite acquérir, le prix et les modalités de la cession qu'il a irrévocablement obtenues. Le Candidat cédant doit informer immédiatement le Président par lettre recommandée du fait qu'il a initié la procédure de préemption et du contenu de la lettre qu'il a envoyée aux Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires ont un droit de préemption sur les actions mises en vente aux conditions mentionnées dans l'Avis et proportionnellement à leur participation respective dans le capital social de la société (ci-après le "Pro rata"). Le Pro rata ne prend pas en compte les actions détenues par le Candidat cédant.

Le Bénéficiaire qui souhaite exercer son droit de préemption en informe le Candidat cédant par lettre recommandée avec copie au Président dans les soixante (60) jours civils suivant l'envoi de l'Avis (ci-après la "Réponse"). Chaque Bénéficiaire indique dans sa Réponse le nombre d'actions offertes qu'il souhaite éventuellement acquérir au-dessus ou au-dessous de son Pro rata.

Les droits de préemption qui n'ont pas été exercés, partiellement ou en totalité, ou qui ne l'ont pas été en temps voulu, profitent aux Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption et ont expressément indiqué leur volonté d'acquérir des actions au-dessus de leur Pro rata dans leur Réponse.

À l'expiration des soixante (60) jours civils susmentionnés, le Président du conseil d'administration détermine le nombre d'actions acquis par chaque Bénéficiaire (ci-après la "Décision"). Si des actions doivent être partagées, elles sont attribuées au Bénéficiaire ayant le plus haut Pro rata. Si plusieurs Bénéficiaires ont un Pro rata égal, l'attribution se fait par tirage au sort. La Décision du Président est notifiée au Candidat cédant et aux Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption en totalité ou en partie. La Décision du Président n'a pas à être motivée.

Si, après l'expiration du délai susmentionné, toutes les actions offertes n'ont pas été acquises par les Bénéficiaires, le Candidat cédant peut céder le solde des actions initialement offertes à l'Candidat acquéreur aux conditions mentionnées dans l'Avis.

Le Président informe dans sa Décision du nombre d'actions non acquises.

Le Candidat cédant doit, dans un délai de 10 jours civils suivant la réception de la Décision du Président, informer par lettre recommandée s'il cède la totalité ou une partie du solde restant des actions offertes à l'Candidat acquéreur. Cette lettre est adressée aux Bénéficiaires qui ont exercé leur droit de préemption en totalité ou en partie et au Président.

Contrairement à l'article 1583 (ancien) du Code civil, le transfert de propriété des actions n'a lieu qu'au moment du paiement du prix. Le prix doit être payé dans les soixante (60) jours suivant la Décision.

3. Droit de suite :

Si un actionnaire souhaite céder des actions de la société à un tiers, autre qu'une entreprise liée comme mentionné au point 1, ou à un co-actionnaire (ci-après "Candidat cessionnaire"), les autres actionnaires disposent d'un droit de suite individuel, comme expliqué ci-dessous, à l'encontre du Candidat cédant.

Si un actionnaire indique qu'il souhaite exercer son droit de suite, le Candidat cédant s'engage de manière irrévocable à permettre au Candidat cessionnaire de reprendre les actions demandées par l'actionnaire concerné, ainsi que ses propres actions, au même prix et aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'Avis.

Le Candidat cédant doit obtenir l'engagement de reprise au Candidat cessionnaire et est solidairement responsable de tout défaut de paiement du prix par le Candidat cessionnaire. Il veillera à disposer de garanties suffisantes avant d'informer les autres parties de son intention de transfert. L'actionnaire qui souhaite exercer son droit de suite doit en informer le Candidat cédant dans les trente jours suivant l'Avis. À défaut de cette notification, l'actionnaire est réputé renoncer au droit de suite.

Si l'actionnaire cède les actions en méconnaissance du droit de suite des autres actionnaires, cette transaction n'est pas opposable aux autres actionnaires ou est considérée comme nulle.

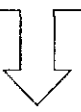
Titre IV. Administration et représentation

Article 13. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

- Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 14 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs, ou d'un administrateur dans le cas si la société compte deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.

Article 16. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

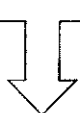
Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 18. Pouvoirs du conseil d'administration

• Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

La gestion journalière englobe toutes les actions et décisions qui ne dépassent pas les besoins quotidiens de la société ou qui, en raison de leur faible importance ou de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20. Représentation de la société

1. Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe, la société est valablement représentée dans tous actes et en justice :

- par deux administrateurs qui agissent conjointement ;
- par les administrateurs-délégués qui agissent seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

2. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21. Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V. Contrôle de la société

Article 22. Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI. Contrôle de la société

Article 23. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le **premier vendredi de mars à 15 heures** au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 25. Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, une procuration écrite pour se faire représenter à l'assemblée générale et pour voter en son nom.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 26. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement : et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration.

Article 27. Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 28. Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29. Assemblée générale écrite – participation à distance

§1 Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2 En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date est réputée être la date à laquelle le dernier actionnaire a signé le procès-verbal, sauf convention contraire.

§3 En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date est réputée être la date à laquelle le dernier actionnaire a signé le procès-verbal, sauf convention contraire.

§4 La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5 Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Les statuts permettent également la participation à distance à l'assemblée annuelle (y compris délibération et vote) sous réserve du respect des conditions imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 30. Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

• Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 31. Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32. Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par les administrateurs délégués qui agissent seul.

Titre VII. Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33. Exercice – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier octobre de chaque année et se termine le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34. Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII. Dissolution – Liquidation

Article 36. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 37. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 38. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre IX. Dispositions diverses

• Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Article 39. Communication

L'actionnaire ou le détenteur d'un titre émis par une société, administrateur, représentant permanent, commissaire ou liquidateur peut à tout moment communiquer à la société une adresse électronique à des fins de communication. Toute communication à cette adresse e-mail sera considérée comme valable jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse e-mail.

A défaut, la société communiquera par courrier ordinaire, qu'elle enverra le même jour que les communications par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse e-mail pourra être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Article 40. Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, à savoir :

1. La société anonyme "**FIVANCO**", ayant son siège à 8500 Kortrijk, Beneluxpark 29 bus 0021, RPM Gand division Courtrai et numéro d'entreprise 0407.099.793, représenté par Monsieur VANBIERVLIET David Charles Jan Marie Joseph, domicilié à 8500 Courtrai, Groeningestraat 32 comme représentant permanent.

2. La société anonyme « **CLEANING AND ENVIRONMENTAL TECHNOLOGY INVEST** », abrogé CETI, ayant son siège à 2000 Anvers, Tabakvest 81, RPM Anvers division Anvers et numéro d'entreprise 0568.982.501, représenté par Monsieur VAN TRIEST Cornelius, domicilié à 2970 Schilde, Bellemond 26 A comme représentant permanent.

3. La société à responsabilité limitée « **INFO POINT COM** », ayant son siège à 4190 Ferrières, Thier de Logne 2, numéro d'entreprise 0476.244.264, représenté par Monsieur DOCKIER Fabrice Henri Désiré Constant Dieudonné Ghislain, domicilié à 4190 Ferrières, Thier de Logne 2, comme représentant permanent.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale procède immédiatement au nomination comme nouvelles administrateurs pour une durée de six ans :

1. La société anonyme « **CLEANING AND ENVIRONMENTAL TECHNOLOGY INVEST** », abrogé CETI, ayant son siège à 2000 Anvers, Tabakvest 81, RPM Anvers division Anvers et numéro d'entreprise 0568.982.501, représenté par VAN TRIEST Axel Yves Xavier, domicilié à 2970 Schilde, Damhertenlaan 36, comme représentant permanent.

2. La société anonyme "**MARTENS-MTD ANTWERPEN**", ayant son siège à 2000 Anvers, Tabakvest 81, RPM Anvers division Anvers et numéro d'entreprise 0862.353.655, représenté par madame VAN TRIEST Anick Sabine Valentine, domicilié à 2970 Schilde, Breeveld 36, comme représentant permanent.

3. La société à responsabilité limitée « **INFO POINT COM** », ayant son siège à 4190 Ferrières, Thier de Logne 2, numéro d'entreprise 0476.244.264, représenté par Monsieur DOCKIER Fabrice Henri Désiré Constant Dieudonné Ghislain, domicilié à 4190 Ferrières, Thier de Logne 2, comme représentant permanent.

Les mandats ne seront pas rémunérés sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

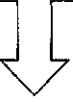
Tous présents ou représentés ici et qui acceptent.

Le Conseil d'Administration, composé des administrateurs représentés comme mentionné, décidera immédiatement de nommer comme administrateurs délégués pour la durée de leur mandat comme administrateur :

1. La société anonyme « **CLEANING AND ENVIRONMENTAL TECHNOLOGY INVEST** », abrogé CETI, ayant son siège à 2000 Anvers, Tabakvest 81, RPM Anvers division Anvers et numéro d'entreprise 0568.982.501, représenté par VAN TRIEST Axel Yves Xavier.

2. La société anonyme "**MARTENS-MTD ANTWERPEN**", ayant son siège à 2000 Anvers, Tabakvest 81, RPM Anvers division Anvers et numéro d'entreprise 0862.353.655, représenté par madame VAN TRIEST Anick Sabine Valentine.

▼ Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



4. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4041 Herstal, Avenue du Parc Industriel 20.

--- POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME ---

Notaire Caroline Haagdoorens à Schilde

Déposé en même temps que le présent document:

- copie de l'acte;
- les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto	Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso	Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)